RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale du BREUIL (HAUTE-LOIRE) pour la période 2023 – 2027,

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles . L.124-1, L.212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BREUIL (HAUTE-LOIRE), pour la période 2005-2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'Epicéa commun, qui couvre 49 % de la surface de la forêt domaniale du BREUIL (HAUTE-LOIRE), connaît actuellement un phénomène de dépérissement important. L'évolutivité actuelle de ce phénomène, ne permet pas de procéder immédiatement à la révision de l'aménagement de cette forêt.

C'est pourquoi, l'aménagement actuellement en vigueur sur cette forêt est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2027, selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 2

Durant la période de prorogation de 5 ans (2023-2027),

- Les objectifs de gestion de l'aménagement sont maintenus ;
- La forêt reste une série unique dont la partie apte à la production ligneuse est traitée en futaie par parquets ;
- Le choix des essences-objectif est maintenu ;

- Les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :
  - Dans les parties boisées exploitables, des coupes sylvicoles continueront d'être réalisées selon une rotation moyenne de 8 ans, soit un total de 39,96 ha à parcourir sur la période. Le programme de coupes qui en découle pour la période 2023 – 2027 est joint en annexe du présent arrêté ;
  - Sur l'ensemble de la forêt, des coupes sanitaires seront réalisées, si nécessaire, selon l'évolution du dépérissement des peuplements ;
  - Les travaux déjà prévus par l'aménagement, mais non encore achevés, pourront être mis en œuvre ou poursuivis ;
  - Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Article 3

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 24 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : programme des coupes pour la période 2023 - 2027

Année	Unité de programmation de coupe		Code Groupe	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à parcourir	Code type de coupe	Remarques
	P^lle	UG					
2023	2	U	PAR	2,40 ha	2,40 ha	RGN AMEL	Coupe secondaire dans le parquet de peuplement C, coupe d'amélioration dans le parquet de peuplement B1
2023	10	U	PAR	3,25 ha	3,25 ha	AMEL	
2024	9	U	PAR	8,90 ha	5,84 ha	AMEL	Hors zone la plus humide et parquet en régénération
2024	12	U	PAR	8,20 ha	2,56 ha	AMEL	Hors zone la plus humide et parquet en régénération
2025	6	U	PAR	7,50 ha	1,82 ha	AMEL RGN	Parquets de peuplements C et D2
2025	13	U	PAR	7,55 ha	7,55 ha	AMEL	
2026	1	U	PAR	4,51 ha	4,44 ha	AMEL	Parquet de peuplement B1
2026	4	U	PAR	3,70 ha	3,70 ha	AMEL RGN	
2027	3	U	PAR	5,80 ha	1,91 ha	E2	Parquet de peuplement B1
2027	5	U	PAR	4,00 ha	4,00 ha	E3	
2027	6	U	PAR	7,50 ha	1,59 ha	E2	Parquet de peuplement E2 hors zone la plus humide
2027	7	U	PAR	4,50 ha	0,90 ha	E2	Parquet de peuplement E2
			Totaux	64,71 ha	39,96 ha		

Légende

P^lle = parcelle forestière	
UG = Identifiant de l'unité de gestion dans la parcelle	
Codification du groupe de gestion :	
PAR	Groupe futaie par parquet
Codification du type de coupe :	
RGN	Coupe de régénération
AMEL	Coupe d'amélioration
E2	Coupe de deuxième éclaircie
E3	Coupe de troisième éclaircie
Codification du type de peuplement de l'aménagement :	
B1	Jeune futaie et perchis de sapin pectiné et épicéa commun
C	Futaie de sapin pectiné et épicéa commun régularisée dans les bois moyens et gros bois, avec régénération de sapin
D2	Futaie dense de sapin pectiné et épicéa commun régularisée dans les gros bois, avec régénération de sapin
E2	Jeune perchis d'épicéa commun